

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 1086,
INSTITUANT UN CONGE DE MATERNITE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS
INDEPENDANTS

(Rapporteure au nom de la Commission des Droits de la Famille et de l'Égalité :

Madame Marine HUGONNET GRISOUL)

Le projet de loi instituant un congé de maternité en faveur des travailleurs indépendants a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 22 novembre 2023, sous le numéro 1086. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 28 novembre 2023, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Droits de la Famille et de l'Égalité.

Ce projet de loi a pour objet d'instituer un congé de maternité en faveur des travailleurs indépendants affiliés à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants (ci-après la « CAMTI »), en modifiant les dispositions de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée. Plus précisément, le présent projet de loi prévoit que les travailleurs indépendants pourront bénéficier d'un congé de maternité dont la durée, précisée par un arrêté ministériel, sera au moins égale à 18 semaines.

Dans la mesure où ce projet vise l'ensemble des travailleurs indépendants, ce qui regroupe des professions et des conditions de travail très variées, la Commission a estimé

nécessaire de procéder à un large panel de consultations destinées à éclairer ses travaux. Elle a ainsi consulté :

- Le Haut Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ;
- Le Conseil Économique, Social et Environnemental ;
- La Fédération des Entreprises Monégasques ;
- La Chambre des Mandataires Judiciaires ;
- Les Notaires ;
- Les Huissiers de Justice ;
- L'Ordre des Avocats de la Principauté de Monaco ;
- La Chambre des Conseil Juridiques ;
- L'Ordre des Experts Comptables de la Principauté ;
- L'Ordre des Architectes de Monaco ;
- La Chambre Immobilière Monégasque ;
- La Chambre Patronal du Bâtiment ;
- Le Syndicat Patronal des Activités de Conseil, d'Ingénierie et d'Expertise ;
- L'Association de l'Industrie Hôtelière Monégasque ;
- L'Association des Exploitants de Taxis ;
- L'Union des Commerçants et Artisans de Monaco ;
- L'Ordre des Médecins de Monaco ;
- Le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Le Conseil du Collège des Chirugiens-Dentistes ;
- L'Association Monégasque des Infirmières Libérales ;
- L'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- L'Association Monégasque des Orthophonistes ;
- L'Association des Psychologues en Libérale de Monaco ;
- L'Association Monégasques des Podologues ;
- Le Registre des Ostéopathes de Monaco ;
- Le Collège des Vétérinaires Praticiens de Monaco.

Votre Rapporteuse souhaite adresser ses remerciements aux entités ayant fait part de leurs avis au Conseil National.

Votre Rapporteuse tient par ailleurs à souligner que l'ensemble des entités ayant fait part de leurs avis, tout comme les membres de la Commission des Droits de la Famille et de l'Égalité, se sont félicités du texte présenté en ce qu'il ouvre droit à un congé de maternité indemnisé pour les femmes travailleurs indépendants. Ce faisant, elles pourront, comme les femmes des secteurs privé et public, accueillir leur enfant avec toute l'attention que mérite ce moment unique et précieux dans la vie d'une famille.

Aussi, les membres de la Commission n'ont pas jugé opportun d'amender le présent projet de loi dans la mesure où ils partagent pleinement l'objectif d'assurer une égalité des droits entre les femmes enceintes, quel que soit leur statut professionnel. Il est relevé que cette égalité est assurée s'agissant, notamment, de la durée du congé de maternité, fixée par arrêté ministériel, et qui sera de 18 semaines minimum. Comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, « *Il s'agit ici d'établir un seuil minimal, égal à celui découlant des dispositions en vigueur pour les autres catégories de travailleurs* ».

Par conséquent, à l'instar de ce qui a été fait pour l'examen du projet de loi n° 1083 portant modification de la loi n° 1.309 du 29 mai 2006 relative au congé de paternité accordé aux salariés, les élus ont souhaité soumettre ce texte au vote de l'Assemblée dès la présente Séance Publique extraordinaire, soit trois mois après son dépôt, afin de permettre la mise en œuvre de ce dispositif le plus rapidement possible.

Cela étant, les membres de la Commission souhaitent appeler l'attention du Gouvernement sur deux points, qui ont été explicités dans un courrier adressé au Ministre d'Etat, le 29 janvier 2024.

En premier lieu, dans le prolongement de cette avancée pour les femmes travailleurs indépendants, la Commission a exprimé le souhait que les réflexions relatives aux congés liés, plus largement, à la parentalité des travailleurs indépendants se poursuivent.

En effet, à l’instar de plusieurs des entités consultées par la Commission, celle-ci aurait souhaité que le présent projet de loi consacre également l’instauration d’un congé de paternité et d’un congé d’adoption pour les travailleurs indépendants, comme en bénéficient déjà les salariés et les fonctionnaires et agents du secteur public, mais également les travailleurs indépendants du pays voisin.

Au-delà d’une simple harmonisation des textes, cette consécration irait dans le sens de la promotion de l’égalité entre les sexes et du soutien à la parentalité. Néanmoins, une telle extension – outre le fait qu’elle n’entre pas dans l’objet du présent projet de loi – nécessiterait de nouvelles études de la part des Caisses Sociales de Monaco afin de garantir l’équilibre financier des cotisations des affiliés. C’est pourquoi, si le champ du texte n’a pas pu être étendu aujourd’hui, les membres de la Commission souhaitent la poursuite des réflexions sur ce point, en lien avec le Gouvernement et les Caisses Sociales de Monaco.

En second lieu, s’agissant des modalités d’application qui seront fixées par arrêté ministériel, les élus rappellent qu’ils souhaitent que les femmes travailleurs indépendants bénéficient d’un régime de congé de maternité aussi favorable que celui dont bénéficient actuellement celles des secteurs privé et public. Ainsi, elles devraient notamment pouvoir moduler la prise de leur congé, tant avant, qu’après la naissance de leur enfant, selon leurs besoins et leur état de santé. De même, les membres de la Commission invitent le Gouvernement et les Caisses sociales à fixer le montant des indemnités journalières dans des conditions aussi favorables que celles applicables aux autres catégories de travailleurs de la Principauté, tout en tenant compte des contraintes attachées aux spécificités de leur activité.

Par ailleurs, au-delà des éléments explicités dans le courrier adressé au Ministre d’Etat le 29 janvier 2024, les élus appellent le Gouvernement à garantir une pleine flexibilité pour les femmes travailleurs indépendants dans le cadre de leur congé maternité. Aussi, ils seront attentifs à ce que, comme indiqué dans l’exposé des motifs, celles-ci puissent solliciter tout ou partie des jours auxquels elles ouvrent droit. Dès lors les élus considèrent qu’elles devront être indemnisées, et ce quelle que soit la part du congé qu’elles utilisent. En conséquence, aucune durée minimum de congé maternité ne devrait être imposée pour que les

femmes travailleurs indépendants bénéficient de leurs indemnités, contrairement à ce qui se fait dans certains pays européens.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteuse vous invite désormais à adopter, sans réserve et en l'état, le présent projet de loi.